

## **Spécimen du contrat**

Le présent spécimen de contrat vous est fourni à titre purement informatif.  
Il ne constitue pas un contrat valide ni une offre d'assurance.

### Assurance décès et mutilation accidentels

Les dispositions générales du contrat s'appliquent au présent avenant, sauf stipulation contraire.

#### Définitions

**accident** - Événement soudain, involontaire, fortuit et imprévisible attribuable exclusivement à une cause externe et violente qui entraîne directement une perte prévue au tableau des indemnités ci-après, indépendamment de toute autre cause.

**montant d'assurance** - Le capital assuré stipulé à la page 2 du présent contrat. Ce montant doit être d'au moins 50 000 \$ et être un multiple de 25 000 \$.

**blesure** - Dommage corporel subi par une personne pendant qu'elle est couverte par la présente assurance et qui entraîne une perte assurée figurant au tableau des indemnités ci-après.

**véhicule** - Véhicule terrestre à moteur qui ne fonctionne pas sur des rails et qui n'est pas muni de chenilles, à l'exclusion des véhicules à deux roues, des tracteurs de ferme ou de tout autre véhicule qui n'est pas destiné principalement à circuler sur la route.

### Période d'effet de l'assurance décès et mutilation accidentels

#### Début de la couverture

Votre assurance décès et mutilation accidentels commence le jour où nous recevons votre proposition d'assurance, pourvu que toutes les conditions suivantes soient remplies :

1. vous satisfaites à nos règles de sélection des risques et à nos conditions d'établissement du contrat;
2. vous résidez au Canada;
3. vous êtes couvert pour au moins 50 000 \$ au titre de l'assurance vie temporaire du présent contrat;
4. le paiement de la première prime, par chèque ou par carte de crédit, est honoré dès sa première présentation à l'institution financière.

#### Cessation de la couverture

Votre assurance décès et mutilation accidentels prévue au présent contrat prend fin à la première des dates suivantes :

1. le jour où vous n'avez plus au moins 50 000 \$ d'assurance vie temporaire au titre du présent contrat;
2. la première échéance de prime où nous avons votre demande écrite de la résilier;
3. la date à laquelle le montant d'assurance devient inférieur au minimum que nous exigeons pour le présent contrat (voir la définition de « montant d'assurance » dans le présent avenant);
4. toute date d'échéance de la prime, si la prime exigible à cette date pour l'assurance décès et mutilation accidentels n'est pas payée en totalité avant l'expiration du délai de grâce.

#### Modalités de demande des prestations de la présente assurance

Nous verserons une prestation si nous recevons à notre bureau la preuve, suffisante selon nous, que vous avez subi une perte couverte par le présent avenant par suite d'un accident survenu pendant que vous étiez assuré au titre de cet avenant.

#### Créancier des prestations

Si l'assuré subit une blessure qui entraîne une perte figurant au tableau des indemnités ci-dessous dans les 365 jours de l'accident dont elle résulte et qui n'est pas exclue selon la rubrique *Exclusions et restrictions* du présent avenant, une somme globale établie selon ce tableau est à verser à l'assuré, s'il en vie, ou à ses ayants droit.

Nous avons le droit d'enquêter sur les circonstances du sinistre, de vous faire subir un examen médical et, en cas de décès, d'exiger une autopsie sauf si la loi l'interdit.

### Tableau des indemnités

<b>Perte accidentelle capital</b>	<b>Pourcentage du assuré</b>
Décès	100 %
Perte ou perte de l'usage des deux mains ou des deux pieds	100 %
Perte de la vue des deux yeux	100 %
Perte d'une main et d'un pied	100 %
Perte d'une main et de la vue d'un oeil	100 %
Perte d'un pied et de la vue d'un oeil	100 %
Perte de l'usage de la parole et perte de l'ouïe des deux oreilles	100 %
Perte ou perte de l'usage d'un bras ou d'une jambe	75 %
Perte ou perte de l'usage d'une main ou d'un pied	67 %
Perte de la vue d'un œil	67 %
Perte de la parole ou de l'ouïe des deux oreilles	67 %
Perte du pouce et de l'index de la même main	33 %
Perte de l'ouïe d'une oreille	25 %
Perte de tous les orteils d'un pied	25 %
Quadruplégie	200 %
Paraplégie	200 %
Hémiplégie	200 %

La perte d'une main s'entend de l'amputation complète et permanente au niveau du poignet ou plus haut, mais au-dessous du coude.

La perte d'un pied s'entend de l'amputation complète et permanente au niveau de la cheville ou plus haut, mais au-dessous du genou.

La perte d'un bras s'entend de l'amputation complète et permanente au niveau du coude ou plus haut.

La perte d'une jambe s'entend de l'amputation complète et permanente au niveau du genou ou plus haut.

La perte de l'usage d'un membre s'entend d'une perte permanente, totale et irréversible à laquelle on ne peut pas remédier par une intervention chirurgicale ni par aucun autre moyen.

La perte de la vue s'entend de la perte complète et irréversible de ce sens depuis au moins 12 mois.

La perte de l'usage de la parole s'entend de la perte totale et définitive de la faculté de prononcer des sons intelligibles qui dure sans interruption depuis au moins 12 mois.

La perte de l'ouïe s'entend de la surdité totale et définitive des deux oreilles qui dure sans interruption depuis au moins 12 mois et à laquelle aucun appareil auditif ne peut remédier.

La perte d'un pouce s'entend de l'amputation complète et permanente d'au moins la phalange distale.

La perte de l'index s'entend de l'amputation complète et permanente d'au moins deux phalanges.

La perte d'un doigt s'entend de l'amputation complète et permanente au niveau de l'articulation métacarpo-phalangienne qui unit le doigt à la main ou plus haut.

La perte de tous les orteils d'un pied s'entend de la perte complète et permanente de la phalange distale de chacun des orteils du même pied.

La quadruplégie s'entend de la paralysie complète et irréversible des quatre membres qui dure sans interruption depuis au moins 12 mois.

La paraplégie s'entend de la paralysie complète et irréversible de la partie inférieure du tronc (y compris l'intestin et la vessie), ainsi que des deux membres inférieurs, à la suite d'une blessure à la moelle épinière.

L'hémiplégie s'entend de la paralysie complète et irréversible de la moitié gauche ou droite du corps, y compris le bras et la jambe, à la suite d'une blessure à la moelle épinière.

La perte de l'usage d'une partie du corps s'entend d'une perte d'usage totale et irréversible qui dure sans interruption depuis au moins 12 mois et à laquelle on ne peut remédier par une intervention chirurgicale ni par aucun autre moyen.

### Modification de logement ou de véhicule

Si, par suite d'une blessure accidentelle ayant entraîné soit la perte ou la perte de l'usage de vos deux pieds ou de vos deux jambes, soit une hémiplégié, une paraplégie ou une quadriplégie, vous avez besoin d'un fauteuil roulant pour vous déplacer, nous paierons, jusqu'à concurrence de 10 % du capital assuré, mais sous réserve d'un maximum de 10 000 \$, les frais engagés pour :

1. la modification de votre résidence principale pour qu'elle soit accessible en fauteuil roulant;
2. la modification d'un véhicule utilisé par vous pour qu'il soit accessible en fauteuil roulant (sous réserve de l'approbation de l'organisme d'immatriculation des véhicules, s'il y a lieu).

Ces frais doivent être raisonnables et nécessaires selon notre opinion et être engagés au plus tard trois ans après la blessure accidentelle. Nous devons recevoir les reçus justificatifs, à notre bureau, au plus tard six mois après l'engagement des frais.

### Exclusions et restrictions

#### Exclusions (risques non couverts)

Aucune prestation n'est exigible, au titre du présent avenant, pour les blessures ou les pertes résultant directement ou indirectement d'une des causes suivantes :

1. **Problème de santé préexistant** - Accident antérieur à la date d'effet de votre assurance décès et mutilation accidentels;
2. **Affection** - Maladie, infirmité, déficience physique ou mentale, ou affection de quelque nature que ce soit;
3. **Blessure invisible** - Blessure sans plaie ni contusion visible, sauf s'il s'agit d'une blessure causée par l'asphyxie involontaire ou l'ingestion involontaire d'un corps étranger;
4. **Traitement médical ou complications** - Traitement médical, notamment chirurgical, y compris les complications pouvant en résulter, sauf dans le cas d'un traitement directement nécessité par une blessure corporelle accidentelle;
5. **Infection** - Infection, sauf si elle est directement attribuable à une blessure accidentelle;

6. **Intoxication** - Tout événement ou toute maladie liés directement ou indirectement à l'ingestion d'alcool si votre alcoolémie dépasse 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang;

7. **Drogue ou poison** - Inhalation ou ingestion volontaires de gaz, de poison ou d'une substance toxique, ou encore d'une substance non toxique, d'un médicament, d'un sédatif ou d'un narcotique, qu'ils soient illicites ou prescrits, dans une telle quantité qu'ils deviennent toxiques;

8. **Activités à risque élevé** - Notamment, participation à une épreuve de vitesse, plongée autonome, parachutisme, deltaplane, escalade de rocher ou alpinisme, saut à l'élastique et vol aérien autrement qu'à titre de passager à bord d'un avion d'une compagnie aérienne commerciale;

9. **Trouble mental ou nerveux** - Toute forme de névrose, de psychonévrose, de psychopathie, de psychose, de maladie mentale ou de désordre psycho-affectif;

10. **Chirurgie esthétique** - Traitement ou chirurgie de nature cosmétique, sauf si le traitement ou la chirurgie est nécessaire à la suite d'une blessure accidentelle;

11. **Acte criminel** - Perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel, ou perpétration ou provocation de voies de fait;

12. **Blessure auto-infligée** - Suicide, tentative de suicide ou automutilation, que vous soyez sain d'esprit ou non;

13. **Guerre, insurrection ou terrorisme** - Guerre déclarée ou non, fait de guerre, émeute, insurrection ou terrorisme; service dans les forces armées d'un pays ou d'un organisme international.

#### Limites d'indemnisation en cas de pluralité de pertes

Si vous subissez plusieurs pertes assurées par suite du même accident, le maximum exigible pour l'ensemble de ces pertes est le capital assuré, sauf en cas d'hémiplégié, de quadriplégie ou de paraplégie, où le maximum est le double du capital assuré.

De plus, si un même accident vous occasionne plusieurs pertes touchant un même membre, nous verserons uniquement la plus élevée des indemnités prévues pour ces pertes.